

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 26 Novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 26 novembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué une première fois en date du 18 novembre 2024 pour une séance prévue le 22 novembre 2024, faute de quorum atteint a été dûment convoqué à nouveau en date du 22 Novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 8  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de suffrages exprimés : 8

Nombre de voix pour : 8  
Nombre de voix contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0

**Présents :** Alexandra BUTEL, Cécile LAPEYRE, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jérémy SARRAZIN, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU

**Excusés/pouvoirs :**

**Secrétaire de séance :** Alain LAURENS

**Objet : Convention de secours hélicoptérés – Hélicoptères de France – saison 2024/2025**

Une convention est proposée avec la société Hélicoptères de France, relative aux secours aériens hélicoptérés dans la commune du Dévoluy pour l'année 2024/2025 (15 décembre 2024 au 30/11/2025). Dans le but de valider les termes de cet accord et les tarifs proposés, le Conseil Municipal doit autoriser l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ETABLIT** que les tarifs pour l'année 2024/2025 seront de 75.90 € /mn TTC la minute
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention avec Hélicoptères de France

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Alexandra BUTEL



Transmis et reçu en Préfecture le : 09-12-2024  
Publié le : 09-12-2024  
Affiché le : 09-12-2024





**CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES  
DANS LA COMMUNE DU DEVOLUY**

**POUR LA SAISON 2024-2025**

**Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,  
prestataire de secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne No 2016 - 1888 du 28 décembre 2016,

VU le décret n°87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret n°77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département des Hautes-Alpes,

**Entre Madame Alexandra BUTEL, Maire de la commune du DEVOLUY,**

**et Hélicoptères de France (Groupe HBG-France), dénommé Prestataire dans le présent contrat,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet :**

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret n° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du 26.11.2024 prise conformément au décret n°87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du 09.12.2024 relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune du DEVOLUY, à l'arrêté municipal en date du 09.12.2024 portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.



**ARTICLE 2 - Territoire- Mission :**

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 3- Obligations du prestataire :**

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Non Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, ne relève pas d'un transport sous surveillance médicale. La victime sera alors acheminée sous surveillance d'un Pisteur Secouriste embarqué pour la circonstance, vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge.
- c) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, relève d'un transport sous surveillance médicale. Le prestataire est alors pour la circonstance au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier de GAP. Cet accord permet au CHICAS de Gap de disposer de moyens hélicoptés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne. L'évacuation s'effectuera vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge et définie par le médecin régulateur.
- d) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du départements des Hautes Alpes pour la période courant du 1er décembre au 30 avril. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant, les Services Publics de l'Etat tel que le Centre 15.
- e) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, une structure sur l'Aéroport de Gap Tallard spécialement équipée, pour mettre en œuvre, pendant l'ensemble de la période opérationnelle :
  - Un hélicoptère Bi Turbine répondant aux normes SMUH et pouvant opérer sous Classe de Performance 1 dans le respect de la réglementation en vigueur édictée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.
  - Exploité par un équipage conforme SMUH : Pilote / TCM (Task Crew Member)
  - Permettant d'embarquer à son bord simultanément selon la mission requise : un blessé allongé, un médecin, un infirmier ou un blessé allongé, un ou deux pisteurs, ou un maître-chien et un chien d'avalanche,
  - Equipé de manière à pouvoir, le cas échéant, intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la réglementation en vigueur le permettent,



- f)
- Muni de moyens de postes de radiocommunication embarqués permettant de communiquer avec les Services de Secours sur Piste et les Centres Hospitaliers,
  - Un hangar pouvant abriter des intempéries cet hélicoptère et ses équipements,
  - Une salle opérationnelle avec standard téléphonique, un GSM et une radio portative pour le terrain.

**ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :**

- 4.1 - Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 26.12.2014. Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.
- 4.2 - A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 - Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de GAP au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune du **DEVOLLUY**.

**ARTICLE 5 - Conditions financières :**

- 5.1 - La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

**Au tarif de 75.90Euros/mn TTC.**

A cet effet le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention, une facture. Celle-ci devra être conforme à la fiche d'intervention.

- 5.2 - Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours fin de mois après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets No 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

- 5.3 - En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :

**HBG France (HDF)**



**ARTICLE 6 - Responsabilités :**

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune du DEVOLUY.

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation

**ARTICLE 7- Autres moyens :**

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune du DEVOLUY.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

**ARTICLE 8- Calendrier :**

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 15 décembre 2024 au 31 mars 2025 (les week-ends suivants, ainsi que la période des vacances scolaires de la zone B, pourront être éventuellement armés en fonction de l'enneigement du moment).

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1er avril 2025 au 30 novembre 2025, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

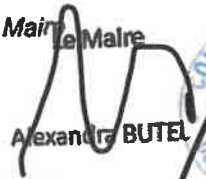
**ARTICLE 9- Validité :**

Le présent contrat est conclu à compter du 15 décembre 2024 jusqu'au 30 novembre 2025.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

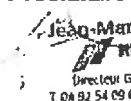
Fait à Le Devoluy, le 09.12.2024

Le Maire

  
Alexandre BUTEL



Le Prestataire

  
Jean-Marc GENECHESI  
HELICOPTERES  
DE FRANCE  
Directeur Général Exploitation  
T. 04 92 54 09 00 ou 7 05 10 49 17 14

HBG FRANCE - R.C.S THONON-LÈS-BAINS 320 228 570 - S.A.S AU CAPITAL DE 7.191.734,96 euros - SIRET 320 228 570 00042 - N° Intracommunautaire FR 50320228570 - CODE APE 5110 Z

Établissement Tallard :  
Hélicoptères de France  
Aéropôle - BP 1  
05130 TALLARD

Contact :  
Tél. (+33) 4.92.54.09.00  
Mail : [gap@hdf.fr](mailto:gap@hdf.fr)

